



## Audiences devant la Commission/présentations spéciales

La différence entre les audiences devant la Commission et les présentations spéciales :

- Le personnel d'EFO n'est pas autorisé à modifier les politiques et règlements d'Egg Farmers of Ontario [Commission]. Le conseil d'administration prend les décisions en ce qui concerne les questions de principe de la Commission.
- En général, une audience devant la Commission implique la possibilité d'une action disciplinaire : p.ex. un producteur avec un excédent de contingent ou en contravention aux politiques ou règlements d'EFO.
- Une présentation spéciale permet à un producteur de demander une considération particulière en ce qui concerne les politiques ou règlements de la Commission par rapport à une question spéciale qui semble être en contravention des politiques d'EFO. La demande sera étudiée par le conseil d'administration qui rendra une décision.
- Un producteur peut être convoqué à une séance devant la Commission, et la Commission peut prendre une décision concernant le producteur. Si le producteur choisit de ne pas participer, la Commission peut continuer dans l'absence du producteur et le producteur sera inadmissible à des avis futurs concernant le procès.



## Sommaire du processus de l'audience

Les audiences d'EFO sont tenues en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* (Ontario) et conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (Ontario). Typiquement, les producteurs comparaissent en personne aux audiences; cependant, la Commission permettra un représentant ou un avocat à comparaître avec l'autorisation par écrit appropriée.

La Commission n'exige pas l'assermentation des témoins.

Le processus de l'audience est normalement comme suit :

Suite à l'introduction, la Commission déterminera si les parties ont des questions préliminaires. L'avis d'audience sera lu, suivi d'une présentation des témoignages et de la documentation pertinente par le personnel de la Commission. Le producteur aura l'occasion de questionner le personnel de la Commission en ce qui concerne la présentation. Ensuite, les administrateurs eux-mêmes pourront questionner le personnel de la Commission.

Ensuite, le producteur aura l'occasion de faire une présentation, suivie de questions aux producteurs de la part du personnel de la Commission et les administrateurs. Le producteur devrait apporter 15 copies de toute documentation qu'il veut présenter à la Commission dans le cadre de sa présentation.

Suite à la présentation de toutes preuves, la Commission peut excuser tous les témoins à l'audience et se réunir brièvement afin de déterminer si elle a toutes les informations pertinentes pour rendre sa décision. Les parties rejoindront la séance et elles auront l'occasion d'offrir leurs observations finales.

La Commission tente de rendre ses décisions aussitôt que possible suite à la conclusion d'une audience et le producteur sera avisé de la décision par écrit. Les raisons pour la décision de la Commission sont disponibles sur demande.

Les audiences de réexamen sont menées de la même façon; cependant, parce que le but de l'audience est le réexamen, le producteur, individu ou transformateur sera exigé de présenter des nouvelles preuves et arguments afin de pouvoir convaincre la Commission de changer sa décision initiale.

Les audiences pour les transformateurs et autres personnes qui comparaissent devant la Commission suivront habituellement le processus décrit ci-dessus.

Pour toutes questions concernant le processus d'audience, adressez-vous à Ryan Brown, chef de la direction d'EFO, au bureau d'EFO, 1-800-387-8360.



## Processus d'appel

Note : Les demandes pour effectuer des transactions qui semblent être en contravention des intentions des politiques d'EFO seront passées en revue par le conseil d'administration et peuvent être refusées. Les producteurs doivent être entièrement responsables de toutes mesures qu'ils jugent appropriées pour obtenir de l'assurance, plus précisément une couverture pour sinistres, advenant le cas d'une infection de la S.e. or la G.A. dans le troupeau.

### **DEMANDES POUR UNE CONSIDÉRATION SPÉCIALE :**

Si un producteur d'œufs et/ou de poulettes nécessite une considération spéciale en ce qui concerne une politique d'EFO, les circonstances doivent être soumises par écrit au bureau de la Commission. La lettre doit contenir tous les détails pertinents concernant la demande pour une considération spéciale.

Le conseil d'administration d'EFO examinera les demandes à sa [prochaine] réunion du conseil et arrivera à une décision concernant la question. Par la suite, le producteur sera avisé par écrit.

### **DEMANDES DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION – AUDIENCE :**

Si un producteur n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il doit aviser la Commission par écrit de son désir de contester la décision de la Commission. Les demandes doivent être soumises dans les 90 jours de la décision initiale de la Commission.

Les audiences d'EFO sont menées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles [Ontario] et en conformité avec la Loi sur l'exercice des compétences légales [Ontario]. Habituellement, les producteurs se présentent aux audiences en personne; cependant, la Commission permettra un représentant ou un avocat de comparaître, avec l'autorisation écrite appropriée.

Si le producteur ou son représentant n'assiste pas à l'audience, Egg Farmers of Ontario peut continuer dans son absence et ce producteur sera inadmissible aux avis futurs concernant le procès.

L'ordre des présentations à la plupart des audiences est la suivante :

- La présidence est passée à l'avocat d'EFO qui explique le processus à suivre.
- L'avis d'audience sera lu suivi d'une présentation par le personnel de la Commission des témoignages et de la documentation pertinente.
- En premier lieu, le producteur présente sa cause au conseil d'administration d'EFO. Le producteur choisit la méthode de présentation de sa cause. Ceci pourrait comprendre : la lecture d'une présentation écrite, la présentation de preuves verbales, et la présentation de documents. Au début de la présentation, le producteur peut passer brièvement en revue les questions que la Commission étudiera. Le producteur peut nommer une autre personne comme porte-parole s'il le veut (p.ex. un avocat, comptable ou autres conseillers.) La présentation du producteur a pour objet de présenter tous les faits pertinents à sa cause.
- Le producteur aura l'occasion de questionner le personnel de la Commission concernant la présentation, et par la suite les administrateurs eux-mêmes pourront questionner le personnel de la Commission.
- La Commission aura l'occasion de questionner le producteur et tous les témoins qui témoignent au nom du producteur.
- Suite à la présentation des preuves, le producteur aura l'occasion de présenter un sommaire de son appel avant la conclusion de l'audience.
- Lorsque l'audience est terminée les parties quittent et la Commission délibère sur les preuves et rend sa décision. Une décision écrite est envoyée aux parties, habituellement dans les 20 jours de l'achèvement de l'audience.



---

Les producteurs doivent apporter 15 copies de tous documents qu'ils veulent présenter à la Commission dans le cadre de leur présentation.

La Commission tente de rendre ses décisions aussitôt que possible suite à l'achèvement de l'audience et le producteur sera avisé de la décision par écrit. Les raisons pour la décision de la Commission sont disponibles sur demande.

**AUDIENCES DE RÉEXAMEN :**

Les audiences de réexamen sont menées de la même façon que les audiences; cependant, parce que le but de l'audience est le réexamen, le producteur, individu ou transformateur sera exigé de présenter des nouvelles preuves et des nouveaux arguments afin de convaincre la Commission de changer sa décision initiale.

Les audiences pour les transformateurs et autres personnes qui comparaissent devant la Commission suivront habituellement le processus décrit ci-dessus.

**DEMANDE AU TRIBUNAL D'APPEL DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES :**

Les producteurs ont le droit de contester la décision d'une audience devant la Commission au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, 1 Stone Road West, Guelph, Ontario N1G 4Y2. Téléphone 519-826-3433 ou 1-888-466-2372. Télécopieur 519 826-4232.

Pour toutes questions concernant le processus d'audience, adressez-vous à Ryan Brown, chef de la direction d'EFO, au bureau d'EFO, 1-800-387-8360.